

Règlement intérieur de l'association Strenquels Animation

Ratifié par l'assemblée générale le 24/02/19

CREATION

L'Association «Strenquels Animation » est une association bénévole, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et déclarée à la sous-préfecture de Gourdon le 03 Mars 2003.

* Le titre de l'association, **STRENQUELS ANIMATION**

* L'objet. **ANIMATIONS - CULTURE - LOISIRS - PATRIMOINE**

* Le siège de l'association. **Mairie de Strenquels**

L'association a pour but d'animer le village, par l'organisation de fêtes, repas dansant, randonnée, concours de belote, week-end et autres animations tant sur le territoire de la commune qu'à l'extérieur.

Les associations déclarées et publiées ont l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans leur direction dans un délai de 3 mois. *Comme l'a précisé la Cour de Cassation, la loi du 1^{er} juillet 1901 exige seulement la déclaration des modifications et changements intervenus dans la direction d'une association.*

REGLEMENT INTERIEUR :

Le règlement intérieur d'une association vient compléter les statuts de l'association.

Il est adapté pour toutes les associations loi 1901, il est fortement recommandé de le rédiger parce qu'il veille au bon fonctionnement de l'association et complète ses statuts. Il clarifie et donne ainsi des précisions sur les conditions de fonctionnement interne de l'association, facilement modifiable, il permet aussi d'encadrer les activités de l'association. Ayant la même portée que les statuts, mais aucune publication ni diffusion du règlement intérieur n'est obligatoire en dehors de l'association.

Le présent règlement intérieur s'applique aux dirigeants, adhérents et membres de l'association, qui en prend l'engagement lors de son adhésion ou de son renouvellement, d'accepter et respecter les statuts et le règlement Intérieur en vigueur, une copie pourra être adressée sur simple demande auprès du Président.

Il est établi par le bureau, qui le fait valider par l'assemblée générale.

TITRE I - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Adhérents

Est membre, toute personne désirant participer aux diverses activités de l'association et acceptant le règlement intérieur, et être à jour de sa cotisation. Adhérer à l'association permet de bénéficier des diverses prestations que celle-ci propose, le tout reposant sur l'investissement de bénévoles qui se consacrent à l'organisation et au bon fonctionnement de l'association

Article 2 - Cotisation

La cotisation est définie chaque année à l'Assemblée Générale, la cotisation contribue au bon fonctionnement de l'association, le montant de la cotisation annuelle est à régler en totalité, quelle que soit la date de l'inscription. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il n'y aura pas de remboursement en cours d'année suite à démission, exclusion ou décès d'un membre.

Article 3 - Composition

Est éligible au poste de responsabilités, toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de douze mois et à jour de ses cotisations.

La composition du bureau se fera fonction des membres disponible. L'association peut fonctionner qu'avec 1 président-e, 1 secrétaire, 1 trésorier-e.

L'association peut si nécessaire créer d'autres fonctions, des responsables pour différentes animations qui peuvent être données à des personnes membres de l'association à titre occasionnel, chaque commission peut être composée de plusieurs membres mais est nécessairement supervisée par le président mais aucun engagement financier ne leur est autorisé, les responsables peuvent participer aux réunions du bureau avec l'accord du Président.

Article 4 - Admission de nouveaux membres

L'association Strenquels Animation peut à tout moment accueillir de nouveaux membres, ceux-ci devront respecter la procédure d'admission faire une demande au président ou auprès d'un membre du bureau et régler la cotisation.

Article 5- Intégrer conjoints, amis et enfants:

Les liens de parenté, tel qu'il soit, ne constitue pas un obstacle pour occuper des postes à responsabilité au sein d'une association. Le bénévole a un conjoint, une famille, des amis qu'il peut avoir envie de temps à autre d'associer à ses activités associatives. Les dirigeants doivent être ouverts à ce genre d'initiative et réserver le meilleur accueil aux proches des bénévoles.

Article 6 - Exclusion

Non-participation à l'association pendant un délai de 1 ans,
Refus du paiement de la cotisation annuelle,
Comportement dangereux, propos désobligeants envers les membres du bureau.
Comportement non conforme avec l'éthique de l'association.
peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Article 7 - Démission - Décès - Disparition

Le membre démissionnaire devra adresser sa demande par courrier au Président, et au bureau.
Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.
En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne.

TITRE II - L'ASSOCIATION ET RÉUNION

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit chaque année (premier trimestre) sauf évènement contraire. Les convocations sont faites par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour de la réunion et par publication par la presse. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres actifs.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de Strenquels Animation, assisté des membres du bureau

* **Les délibérations de l'Assemblée Générale:** le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé, la modification de la cotisation, le compte rendu d'activité et le programme de l'année. L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos. Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9 - Le bureau

Le bureau a pour objet de veiller au bon fonctionnement de l'association loi 1901 et d'appliquer les décisions prises au cours de l'assemblée générale. Le règlement intérieur stipule que l'association est administrée par un bureau, le nombre et fonction des volontaires qui veulent s'investir dans l'association le jour de l'Assemblée Générale ordinaire, renouvelable tous les ans suivant les départs et les nouveaux arrivants, les membres sortants sont rééligibles. Les volontaires pour être membre se réunissent sous quinze jours pour former le nouveau bureau. La rémunération du Président et des autres dirigeants est interdite.

Président:

En tant que premier responsable de l'association, le président est celui qui a le plus de responsabilités. Le président est celui qui convoque l'Assemblée générale, le bureau. C'est lui qui supervise, dirige et surveille la conduite des activités de l'association. Il s'assure de la mise en œuvre des décisions du bureau, il est le coordinateur de l'association. Il est le seul à pouvoir signer des contrats au nom de l'association.

Le Président peut déléguer ses prérogatives mais pas ses responsabilités.

Vice-président:

Un ou deux, ils sont chargés d'assister le président il s'assurent le remplacement du Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

Secrétaire:

Il revient aux secrétaires de l'association d'assurer les tâches administratives et juridiques. Il revient également aux secrétaires de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture, la correspondance de l'association, d'établir les convocations et les compte-rendu des réunions, ainsi que de tenir les différents registres et de la cohésion entre les membres.. À ce titre, le secrétaire doit être polyvalent, diplomate et organisé.

Trésorier.

Le trésorier(e) partage avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Ils sont le garant d'une bonne gestion financière et de la bonne utilisation des fonds qui lui sont confiés au nom et pour le compte de l'association.
Le trésorier(e) disposent, avec le président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association et sont également chargés de l'appel des cotisations et procèdent, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses et à la réception des recettes. Par ailleurs, le trésorier(e) établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

En fonction de l'importance de l'association et surtout en fonction des membres disponible, un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e), un(e) secrétaire adjoint(e) peuvent être membres du bureau.

Article 10 - Les réunions

Les réunions sont présidées par le Président, elle sont fixées en fonction des besoins, en essayant de tenir compte au mieux des impératifs des uns et des autres et après concertation des membres du bureau.

Partant du principe que personne ne peut assister à toutes les réunions mais que tout le monde a le droit d'être tenu informé de ce qui s'est décidé, les présents doivent informer les absents..

Par contre, si l'on n'assiste pas aux réunions, il convient de respecter le travail des autres et par conséquent les décisions qui auront été prises, même si l'on n'est pas d'accord avec tous.

TITRE III - FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent:

1 Le montant des cotisations des membres.

2 Du produit des fêtes, des repas, des concours de belote et manifestations divers.

3 Des subventions éventuelles de la région, du Département, de la Commune, de dons et toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Rémunérations:

Les gestes de bénévoles ne seront en aucun cas rémunérés. Toutefois, les frais occasionnés pour l'activité validée par le président de l'association ne pourront être remboursés que sur justificatif.

L'association à but non-lucratif peut sur l'année avoir quelques activités lucratives (*fête, repas, concours de belote etc...*) mais celle-ci doivent remplir plusieurs conditions :

- La gestion doit être désintéressée, c'est-à-dire ne pas avoir pour but d'enrichir les membres ou l'association.
- Ses activités ne doivent pas concurrencer le secteur privé.
- L'activité lucrative de l'association doit représenter une part marginale de son budget: ses activités non-lucratives doivent rester largement majoritaires.
- Les associations doivent, par nécessité démocratique et de bonne gestion, tenir une comptabilité dont le degré et la nature seront fonction de la taille de l'association et dans un but non lucratif, les bénéfices qui peuvent parfois être récoltés doivent servir à faire fonctionner l'association.
- Une association à but non lucratif a le devoir d'attribuer à ses membres bénévoles quelques privilèges (repas, participation au week-end etc...) le tout sera fonction des résultats des manifestations de l'association.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Assurances

Le président, au nom de l'association, contracte toutes les assurances nécessaires pour couvrir la responsabilité de Strenquels Animation. Groupama, (assurance), FFBA (fédération nationale bénévolat Associatif) qui comprend protocole SACEM et RC individuelle.

Article 13 - Matériel

L'association peut occasionnellement prêter ses chapiteaux.

Pour bénéficier des chapiteaux, il faudra faire une demande de réservation au président être membre ou famille d'un membre de l'association, être une association, amies, voisine. Membres 50 € - Association 100 €

L'association Strenquels Animation décline toute responsabilité en cas de sinistre survenu pendant la période de prêt de matériel

TITRE V - LA VIE DE L'ASSOCIATION

Article 14 - Transport

Toute personne transportant des adhérents dans sa voiture engage sa propre responsabilité. La responsabilité de l'association ne peut, en aucun cas, être engagée.

Pour les randonnées et autres activités "sauf week-end voir article 16" de l'association, le déplacement s'effectue souvent au moyen des véhicules personnels des participants. Sur le plan économique et écologique le covoiturage est fortement conseillé et repose sur le volontariat. En tant que conducteur, vous n'avez pas à souscrire d'assurance spécifique tant que vous restez dans le cadre légal du covoiturage. En tant que passager, vous êtes couvert par la garantie «responsabilité civile» qui est automatiquement incluse dans tous les contrats d'assurance automobile. Le conducteur doit s'abstenir de consommer des boissons alcoolisées ou les limiter en dessous du seuil de tolérance pour la conduite et en respectant le code de la route.

Voir les pages du règlement intérieur pour l'organisation: rando, week-end, repas etc..

Article 15 - Randonnée

Une activité de l'association est la pratique de la randonnée pédestre, sans esprit de compétition, dans un milieu convivial, afin de découvrir aussi bien le patrimoine culturel que l'environnement naturel, ce qui en fait une activité de loisirs. L'association peut organiser un parcours pédestre associatif, encadré et regroupant des randonneurs membres de l'Association. En ce qui concerne les randonneurs occasionnels, ils peuvent participer à quelque sortie sans être adhérent, une adhésion est exigée après plusieurs marche. (au regard des assurances). Un animateur est désigné (Pierre) mandaté par le Président et ils sont les seuls habilités à la conduite du groupe.

Article 16 - Week end

Organiser un voyage ou un week-end pour une association et réglementée

Les associations, quelles que soient leur nature et leurs missions, organisent des sorties, un voyage ou un week-end dans le seul but de renforcer les liens entre leurs membres. Or, cette activité est strictement réglementée (depuis le 1er janvier 2010) est soumise à une législation stricte qui impose une « immatriculation », au titre d'une activité de tourisme, la règle est rigoureuse est susceptible de mettre en cause la responsabilité civile ou pénale de l'association.

Article 17 - Repas - Fête

Un rappelle aux organisateurs, leurs responsabilités et leurs obligations de déclarations aux services de contrôles. En tant qu'organisateur d'événement, vous êtes tenu responsable de celui-ci, cela paraît tout à fait logique. Faites donc très attention aux obligations qui s'appliquent à votre manifestation.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

***Responsabilité: L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tous objets, lors de ses activités ou manifestations.**

Article 18 – Engagement moral de l'adhérent

Une règle importante prévenir de son absence.

L'adhésion à l'association implique le respect de ce règlement intérieur.

Nous ne devons pas perdre de vue que l'association est là pour proposer des animations à toute la population de la commune et à ses membres adhérents.

Tous les projets et décisions diverses ne peuvent pas faire l'unanimité et plaire à tout le monde, c'est normal, s'investir dans une association, ce n'est pas être là pour satisfaire ses goûts personnels.

Les membres de l'association sont responsables de la communication externe par conséquent ils devront communiquer que sur des informations officiellement validées

Rappelons qu'à défaut de précision statutaire, tous les membres de l'association disposent des mêmes droits, les conditions statutaires d'adhésion ne doivent pas, établir de discrimination et sont tenus des mêmes obligations.

L'association - Strenquels Animation.

Notre devise: Convivialité, Simplicité, Amitié, Loisirs.

Article 19 – Respect du règlement

Si la loi française n'impose que peu de règles concernant le fonctionnement d'une association loi 1901, le règlement intérieur est comme votre association : il évolue dans le temps ! Au fil des années, l'association peut souhaiter enrichir et faire évoluer son règlement intérieur.

L'adhésion à l'association entraîne l'acceptation de toutes les clauses du présent règlement, il peut être consulté sur place et une copie sera remise à chaque adhérent qui le demande.

Le règlement intérieur de l'association Strenquels Animation est établi le 24/02/2019

Adopté par l'assemblée générale du 01/07/2022

Strenquels le 01/07/2022

Les secrétaires

Le président